



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-193

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2021-10-15-00007 - Arrêté n° 2021-A94 du 15/10/2021 portant composition de la Commission Consultative Paritaire Académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale. (2 pages)

Page 6

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-09-30-00013 - 2022-Grenoble-DEC5/XII/2/404-CAP AEPE-Date retour (1 page)

Page 8

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-10-21-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session délocalisée en Savoie numéro 2021/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2020-12-30-00012 - Arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0154 - Département n° 2020-5674 portant autorisation de fonctionnement de la petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées "Foyer Rose Achard" à Pont-en-Royans et régularisation de catégorie Finess (2 pages)

Page 11

84-2020-12-30-00013 - Arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0155 - Département n° 2020-5675 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «FONDATION PARTAGE ET VIE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "Les Vergers" situé à 38360 NOYAREY (3 pages)

Page 13

84-2020-12-30-00014 - Arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0156 - Département n° 2020-5676 portant autorisation d'extension de 14 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Maison Saint Germain" à LA TRONCHE (3 pages)

Page 16

84-2020-12-30-00015 - Arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0157 - Département n° 2020-5677 portant autorisation d'un Pôle d'activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN, sans augmentation de capacité (3 pages)

Page 19

84-2020-12-04-00026 - Arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0239 - Département n° 2020-7216 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" situé à ANJOU (38150) - Gestionnaire cédant : Association «Santé Bien Être» - Gestionnaire cessionnaire : Association «Comité commun Activités Sanitaires et Sociales» (change de dénomination à cette occasion et devient «Itinova») (4 pages)

Page 22

84-2021-02-05-00786 - Décision tarifaire n° 2021-06-0009/3580 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Les 4 Vallées - 380785477 (2 pages)	Page 26
84-2021-02-05-00787 - Décision tarifaire n° 2021-06-0010/3600 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie de Claix - 380801159 (2 pages)	Page 28
84-2021-02-05-00788 - Décision tarifaire n° 2021-06-0011-3689 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Montesquieu - 380786608 (2 pages)	Page 30
84-2021-02-05-00789 - Décision tarifaire n° 2021-06-0012-3690 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Robert Allagnat - 380785543 (2 pages)	Page 32
84-2021-02-05-00790 - Décision tarifaire n° 2021-06-0013-3691 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Le Pré Blanc - 380786616 (2 pages)	Page 34
84-2021-02-05-00791 - Décision tarifaire n° 2021-06-0014-3692 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Pierre Sépard - 380785600 (2 pages)	Page 36
84-2021-02-05-00792 - Décision tarifaire n° 2021-06-0015-3700 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Maurice Gariel - 380801175 (2 pages)	Page 38
84-2021-02-05-00793 - Décision tarifaire n° 2021-06-0016-3715 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Le Plein Soleil - 380785550 (2 pages)	Page 40
84-2021-02-09-00039 - Décision tarifaire n° 2021-06-0017-4370 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD du canton de MENS - 380799858 (3 pages)	Page 42
84-2021-02-09-00040 - Décision tarifaire n° 2021-06-0018-4415 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Moirans - 380009878 (3 pages)	Page 45
84-2021-02-09-00041 - Décision tarifaire n° 2021-06-0019-4416 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Roussillon - 380801233 (3 pages)	Page 48
84-2021-02-09-00042 - Décision tarifaire n° 2021-06-0021-4418 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de St Jean de Bournay - 380795054 (3 pages)	Page 51
84-2021-02-10-00031 - Décision tarifaire n° 2021-06-0024-4478 portant modification du forfait de soins pour 2020 du Centre de Jour "Les Alpains" - 380785022 (2 pages)	Page 54
84-2021-02-10-00032 - Décision tarifaire n° 2021-06-0025-4479 portant modification du forfait de soins pour 2020 du Centre de Jour Gabriel Péri CCAS - 380005488 (2 pages)	Page 56

84-2021-02-11-00015 - Décision tarifaire n° 2021-06-0026-4500 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD d'Echirolles - 380799833 (3 pages)	Page 58
84-2021-02-11-00016 - Décision tarifaire n° 2021-06-0027-4507 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD secteur de VIF - 380018614 (3 pages)	Page 61
84-2021-02-11-00017 - Décision tarifaire n° 2021-06-0028-4509 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADPA - 380789875 (3 pages)	Page 64
84-2021-02-11-00018 - Décision tarifaire n° 2021-06-0029-4519 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers de Grenoble - 380786236 (3 pages)	Page 67
84-2021-02-11-00019 - Décision tarifaire n° 2021-06-0030-4525 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD du CCAS de Saint Martin d'Hères - 380789867 (3 pages)	Page 70
84-2021-02-11-00020 - Décision tarifaire n° 2021-06-0031-4526 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Voiron - 380792036 (3 pages)	Page 73

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2021-10-14-00005 - Arrêté N°2021-18-1109 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 76
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-10-20-00001 - Arrêté 2021-17-0392 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 03/10/2015 et mis en service le 13/10/2015, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au GIE Imagerie Médicale de Savoie sur le site de Chambéry (2 pages)	Page 78
84-2021-10-20-00002 - Arrêté N° 2021-17-0405 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Scanner du Chablais sur le site de Centre Médical du Chablais (2 pages)	Page 80
84-2021-10-20-00003 - Arrêté N° 2021-17-0406 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Scanner du Chablais sur le site des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains (2 pages)	Page 82
84-2021-10-15-00004 - Arrêté n°2021-17-0410 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire) (3 pages)	Page 84

84-2021-10-15-00005 - Arrêté n°2021-17-0411 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 87
84-2021-10-15-00006 - Arrêté n°2021-17-0414 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis les Baronnies (Drôme) (3 pages)	Page 90
84-2021-10-18-00007 - Arrêté n°2021-17-0418 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain) (3 pages)	Page 93

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-10-05-00044 - Arrêté n°2021-21-0044 Portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d'information et de sélection des appels à projets pour la création d'une structure nommée « un chez-soi d'abord » de 55 places dans le département du Puy-de-Dôme. (3 pages)	Page 96
84-2021-10-21-00002 - Décision n° 2021-21-0045 - Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue) l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 99

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-10-19-00003 - Arrêté n° 2021-16-0106 du 19 octobre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme) (2 pages)	Page 101
84-2021-10-19-00004 - Arrêté n° 2021-16-0107 du 19 octobre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique du Beaujolais (Rhône) (2 pages)	Page 103
84-2021-10-19-00005 - Arrêté n° 2021-16-0108 du 19 octobre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (Savoie) (3 pages)	Page 105

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-10-20-00005 - ARS-ARA_2021-10-20_Arrêté n°2021-23-0043 Annexe nominative Agents Corps Sanitaires habilités (5 pages)	Page 108
84-2021-10-20-00004 - ARS-ARA_2021-10-20_Arrêté n°2021-23-0043_Arrêté portant Habilitation Agents Corps Sanitaires (2 pages)	Page 113

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-10-20-00006 - Arrêté préfectoral n° 2021-476 du 20 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble. (5 pages)	Page 115
--	----------



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-A94 du 15/10/2021 portant composition de la Commission Consultative Paritaire Académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 janvier 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique,

VU la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultative mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 06 décembre 2018,

VU l'arrêté rectoral n° 2018-014 du 22 novembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,

VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale en date du 6 décembre 2018,

VU le courriel en date du 18 décembre 2018 portant désignation des représentants SNES FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le courriel en date du 26 mai 2020 portant désignation des représentants SGEN CFDT à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le courriel en date du 15 octobre 2021 portant désignation des représentants SNES FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale est fixée ainsi qu'il suit à compter du 15 octobre 2021.

I – Les représentants de l'Administration

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble

La déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue -
Conseillère technique de la rectrice

Le proviseur de la Cité Internationale
Grenoble

Le directeur des Ressources Humaines

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

La conseillère formation continue du réseau des GRETA
DAFPIC

La coordonnatrice académique à la persévérance
scolaire et à l'inclusion - MLDS

Le chef de la division des personnels enseignants

II – Les Représentants des personnels

Titulaires

Jessy HABERBUSCH
Clg Barnave – St Egrève

Emilie MARQUET
Clg Grésivaudan – St Ismier

Séverine POUZET
LPO Vaugelas - Chambéry

Cécile JOSSERAND
LPO du Granier – La Ravoire

Suppléants

Philippe EXPOSITO
GRETA Nord Isère – Bourgoin Jallieu

Dominique GAUTHIER
LPO Gabriel Fauré - Annecy

Nicolas POMMARET
LPO Albert Triboulet – Romans

Loïc LAGADEC
Clg Bernard de Ventadour - Privas

Article 2 - La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2021

La secrétaire générale d'académie

Jannick CHRETIEN



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 5

Réf n° : DEC5/XIII/21/404
Affaire suivie par
Véronique Laurençon
Téléphone : 04 56 52 46 85
Mél : veronique.laurencon@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/2/404 du 30 septembre 2021

- Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Article 1 : Pour l'épreuve EP1, du certificat d'aptitude professionnelle « Accompagnant éducatif petite enfance » : en l'absence d'attestation de PFMP conforme aux exigences de l'épreuve et fournie à la date fixée par le Recteur, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve et le diplôme ne pourra pas lui être délivré.

Article 2 : Pour l'épreuve EP2, du certificat d'aptitude professionnelle « Accompagnant éducatif petite enfance » : en l'absence d'attestation de PFMP conforme aux exigences de l'épreuve et fournie à la date fixée par le Recteur, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve et le diplôme ne pourra pas lui être délivré. »

Article 3 : Pour l'épreuve EP3, du certificat d'aptitude professionnelle « Accompagnant éducatif petite enfance » : En l'absence du dépôt du projet d'accueil à la date fixée par le Recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve.

Article 4 : La date de retour des documents cités ci-dessus est fixée pour la session 2022 au **Vendredi 8 Avril 2022.**

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-10-14-01

fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session délocalisée en Savoie numéro 2021/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2021/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRÊTE :

Article premier : Sont admis à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session délocalisée en Savoie numéro 2021/5 sous réserve du résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous .

N°	NOM	PRENOM
1	CHAUFFOUR	NATHANAEL
2	COLMAN	REMI
3	LANGBOUR	NOEMIE
4	LATOUR	MARGOT
5	LE PAPE	CHAHNA
6	LEMAHIEU	HUGO
7	LOMBARD	PAULINE
8	MAINIER	DYLAN
9	MARTINEZ	LUCA
10	MOHAMED	WISAL
11	REEB	ELONA

Liste arrêté à 11 noms

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 21 octobre 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2020-14-0154

Arrêté départemental n° 2020-5674

**Portant autorisation de fonctionnement de la petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées
« Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans et régularisation de catégorie Finess.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L 312-12 alinéa II et les articles D 313-16 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement répondent à la définition d'une « petite unité de vie » ;

ARRETENT

Article 1 : La petite unité de vie pour personnes âgées « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans, d'une capacité de 22 places d'hébergement permanent, gérée par l'Association « La Providence » est autorisée à fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Son renouvellement sera conditionné par les résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Cette PUV est médicalisée en dérogation au droit commun par convention avec un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ouvrant droit au régime de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile pour ses résidents.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess :	Petite Unité de Vie (PUV) « Foyer Rose Achard »					
Entité juridique :	Association "La Providence"					
Adresse :	26190 SAINT LAURENT EN ROYANS					
N° FINESS EJ :	26 000 061 7					
Statut :	60					
N°SIREN (Insee) :	779 449 032					
Observations :						
Etablissement :	PUV « Foyer Rose Achard »					
Adresse :	Grande Rue – 38680 PONT-EN-ROYANS					
N° FINESS ET :	38 080 359 3					
Catégorie :	500					
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Autorisation avant arrêté en cours
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	924	11	711	22	En cours	22

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2020
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté N°-2020-14-0155

Arrêté départemental n° 2020-5675

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «FONDATION PARTAGE ET VIE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "Les Vergers" situé à 38360 NOYAREY

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD "Les Vergers" situé à NOYAREY 38360, accordée à la «FONDATION PARTAGE ET VIE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 16/07/2019.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	92 002 856 0
Raison sociale	FONDATION PARTAGE ET VIE
Adresse	11, rue de la Vanne CS 20018 92126 MONTRouGE
Statut juridique	Fondation

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	38 000 581 9
Raison sociale	EHPAD Les Vergers
Adresse	360 RUE DE L'EYRARD 38360 NOYAREY
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	83

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	4
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	27
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	49
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	3

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Générale des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2020
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n°2020-14-0156

Arrêté départemental n° 2020-5676

Portant autorisation d'extension de 14 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Maison Saint Germain" à LA TRONCHE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-2013-2847 / D-8697 du 7 octobre 2013 portant extension de 2 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Maison Saint Germain" à La Tronche et fixant la capacité totale de l'établissement à 48 lits d'hébergement permanent ;

VU le dossier déposé le 21 juin 2016 par l'association "La Pierre Angulaire", sise à CALUIRE-ET-CUIRE, en vue de l'extension de 14 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Maison Saint Germain" à LA TRONCHE, et déclaré complet le 30 décembre 2016 ;

Considérant que le financement des 14 lits d'hébergement permanent est disponible dans le cadre du redéploiement régional et de la fongibilité du SSR Notre-Dame du Grand Port ;

ARRENTENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la l'association "La Pierre Angulaire", sise 69 chemin de Vassieux à CALUIRE-ET-CUIRE, pour l'extension de 14 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Maison Saint Germain", sis 9 chemin du Mas Saint Germain – 38700 LA TRONCHE.

La capacité de l'établissement se trouve portée à 62 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 03 janvier 2017 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2020
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Extension de 14 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : Association "La Pierre Angulaire"
Adresse : 69 chemin de Vassieux – 69 300 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS EJ : 69 000 372 8
Statut : 60 (association Loi 1901 non R.U.P.)
N°SIREN (Insee) : 421 575 820

Etablissement : EHPAD "Maison Saint Germain"
Adresse : 9, chemin du Mas Saint Germain – 38700 LA TRONCHE
N° FINESS ET : 38 078 525 3
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	62	Arrêté en cours	48	48	01/05/2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Arrêté n° 2020-14-0157

Arrêté départemental n° 2020-5677

Portant autorisation d'un Pôle d'activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN, sans augmentation de capacité

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le plan Alzheimer et maladie apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD "

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-2013-2397 / d-2014-355 du 31 décembre 2013, portant réduction de la capacité de l'EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN par suppression de 5 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN en date du 1^{er} septembre 2018 en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;

Considérant l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et le Département de l'Isère à l'issue de la visite de fonctionnement du 29 mars 2019 ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

ARRETENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Partage et Vie, 11, rue de la Vanne, CS 20018 - 92126 MONTROUGE , pour la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA), de 14 places au sein de l'EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN, sans extension de capacité.

La capacité totale de l'établissement reste à 80 lits ainsi répartis :

75 lits d'hébergement permanent dont 28 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

5 lits d'hébergement temporaire

Article 2 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 30 novembre 2005 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil département de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation de peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2020
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés

Entité juridique : Fondation Partage et Vie
Adresse : 11, rue de la Vanne – CS 20018 – 92126 MONTROUGE
N° FINESS EJ : 92 002 856 0
Statut : 63 (Fondation)
N°SIREN (Insee) : 439 975 640

Etablissement : Résidence "Les Ombrages"
Adresse : 5, chemin de la Carronerie – 38240 - MEYLAN
N° FINESS ET : 38 000 798 9
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	47	31/12/2013	47	47	01/04/2019
2	924	11	436	28	31/12/2013	28	28	01/04/2019
3	657	11	711	5	31/12/2013	5	5	01/04/2019
4*	961	21	436	0	Arrêté en cours	0	0	01/04/2019

Le triplet 4 correspond à un PASA de 14 places

Arrêté n° 2020-14-0239

Arrêté départemental n° 2020-7216

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" situé à ANJOU (38150)

- **Gestionnaire cédant : Association « Santé Bien Être »**
- **Gestionnaire cessionnaire : Association « Comité commun Activités Sanitaires et Sociales » (change de dénomination à cette occasion et devient « Itinova »).**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1 et D.313-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018, publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS-2016-7937 / D-2017-1331 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "Notre-Dame des Roches" pour le fonctionnement de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU d'une capacité de 75 lits d'hébergement permanent, dont 10 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-2019-06-255 / D-2019-187 du 13 janvier 2020, portant cession de l'autorisation détenue par l'association "Notre-Dame des Roches" à ANJOU, au profit de l'association "Santé Bien Être" ;

Considérant le projet de traité de fusion du 21 avril 2020, aux termes duquel l'association "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales" :

- absorbe les associations "Santé Bien Être" et "Itinova" (précédemment dénommée l'Union) ;
- adopte une nouvelle dénomination : "Itinova"

Considérant l'extrait de procès-verbal du Comité Social et Economique Central du 18 mai 2020, de l'Association "Santé Bien Être", sur le projet de fusion absorption Comité Commun, Santé Bien Être et Itinova ;

Considérant le compte rendu de la réunion du conseil de la vie sociale de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU, en date du 4 juin 2020, concernant le projet de fusion-absorption, par l'association "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales", des associations "Santé Bien Être" et "L'Union / Itinova" ;

Considérant les procès-verbaux du 23 juin 2020, des séances des assemblées générales extraordinaires de l'association "Santé Bien Être", et de l'association "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales", approuvant la fusion-absorption de "Santé Bien Être" par "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales" ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation déposé par l'association "Santé Bien Être" à la Direction départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les éléments financiers transmis par l'association "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales" pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches", avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social, visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association "Santé Bien Être", en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" situé à ANJOU (38150), est cédée à l'association "Comité commun Activités Sanitaires et Sociales" ;

La présente cession d'autorisation intervient suite à la fusion-absorption de l'association "Santé Bien Être" par l'association "Comité commun Activités Sanitaires et Sociales", dont la dénomination est modifiée à cette occasion et devient "Itinova" ;

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (75 lits) et sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017), telles que fixées par l'arrêté 2016-7937 susvisé ;

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches", intervenue le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et à la connaissance du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe) ;

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2020
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)**Entité juridique CEDANTE****Santé bien Être"**

Adresse :

29, avenue Antoine de St Exupéry – 69627 – VILLEURBANNE Cedex

N° FINESS EJ :

69 079 533 1

Statut :

60 (Association non RUP)

Entité juridique CESSIONNAIRE Itinova

Précédemment dénommée "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales"

Adresse :

29, avenue Antoine de St Exupéry – 69627 - VILLEURBANNE Cedex

N° FINESS EJ :

69 079 319 5

Statut :

60 (Association non RUP)

Établissement :**EHPAD "Notre-Dame des Roches"**

Adresse :

2, montée du Bruchet – 38150 - ANJOU

N° FINESS ET :

38 078 512 1

Catégorie :

[500] EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	10	03/01/2017	10	31/10/2019
2	924	11	711	65	03/01/2017	65	31/10/2019

DECISION TARIFAIRE N°2021-06-0009/3580 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES (380785477) sise 8, PL DE LA GARE, 38440, CHATONNAY et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2739 en date du 18/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 115 288.09€, dont :
- 29 711.89€ à titre non reconductible dont 21 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 94 288.09€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 857.34€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 86 477.25€ (douzième applicable s'élevant à 7 206.44€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2021-06-0010/3600 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) sise 6, ALL DU 18 JUIN 1940, 38640, CLAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS CLAIX (380801142) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2733 en date du 18/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 41 122.18€, dont :
- 5 387.41€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 41 122.18€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 426.85€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 36 111.03€ (douzième applicable s'élevant à 3 009.25€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLAIIX (380801142) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2021-06-0011/3689 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU (380786608) sise 1, R MONTESQUIEU, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2780 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 600 699.80€, dont :
- 160 006.42€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 600 699.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 058.32€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 445 333.55€ (douzième applicable s'élevant à 37 111.13€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2021-06-0012/3690 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT (380785543) sise 8, BD VICTOR HUGO, 38110, LA TOUR DU PIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2912 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 208 583.19€, dont :
- 32 234.54€ à titre non reconductible dont 20 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 188 083.19€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 673.60€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 178 205.47€ (douzième applicable s'élevant à 14 850.46€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2021-06-0013/3691 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC (380786616) sise 24, ALL DU PRE BLANC, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MEYLAN (380791111) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2788 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 73 757.94€, dont :
- 3 752.30€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 73 757.94€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 146.49€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 70 742.75€ (douzième applicable s'élevant à 5 895.23€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEYLAN (380791111) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2021-06-0014/3692 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD - 380785600

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD (380785600) sise 25, PL KARL MARX, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2883 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD - 380785600 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 122 123.14€, dont :
- 16 751.52€ à titre non reconductible dont 8 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 113 623.14€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 468.60€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 106 481.10€ (douzième applicable s'élevant à 8 873.43€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2021-06-0015 /3700 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL (380801175) sise 2, IMP DU SOUVENIR FRANCAIS, 38760, VARGES ALLIERES ET RISSET et gérée par l'entité dénommée CCAS VARGES ALLIERES ET RISSET (380801167) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2726 en date du 18/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 30 336.11€, dont :
- 8 204.15€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 30 336.11€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 528.01€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 22 364.99€ (douzième applicable s'élevant à 1 863.75€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2021-06-0016/-3715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL - 380785550

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL (380785550) sise 100, R PLEIN SOLEIL, 38620, MONTFERRAT et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2885 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL - 380785550 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 123 596.79€, dont :
- 21 627.30€ à titre non reconductible dont 18 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 105 596.79€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 799.73€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 103 043.15€ (douzième applicable s'élevant à 8 586.93€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-06-0017-4370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) sise 0, BD EDOUARD ARNAUD, 38710, MENS et gérée par l'entité dénommée A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2762 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 435 049.45€ au titre de 2020 dont :

- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 426 049.45€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 402 608.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 550.73€).
Le prix de journée est fixé à 38.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 440.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 463.97
	- dont CNR	21 290.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 145.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 672.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	436 282.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 049.45
	- dont CNR	21 290.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 232.58
	TOTAL Recettes	436 282.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 414 991.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 391 550.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 629.22€).
Le prix de journée est fixé à 36.99€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 440.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-06-0018-4415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122, R DE LA RÉPUBLIQUE, 38430, MOIRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2775 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS - 380009878.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 248 354.68€ au titre de 2020 dont :

- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 240 354.68€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 240 354.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 029.56€).

Le prix de journée est fixé à 34.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 718.25
	- dont CNR	9 403.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 884.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 639.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 112.43
	TOTAL Dépenses	248 354.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	248 354.68
	- dont CNR	9 403.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	248 354.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 234 839.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 234 839.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 569.94€).
- Le prix de journée est fixé à 33.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-06-0019-4416 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ROUSSILLON - 380801233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) sise 0, R GASTON MONMOUSSEAU, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2884 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ROUSSILLON - 380801233.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 350 142.09€ au titre de 2020 dont :

- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 341 142.09€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 341 142.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 428.51€).
Le prix de journée est fixé à 37.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 838.51
	- dont CNR	2 937.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 320.64
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 982.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 142.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 142.09
	- dont CNR	11 937.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 142.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 338 204.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 338 204.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 183.74€).
- Le prix de journée est fixé à 37.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-06-0021-4418 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sise 0, MONTEE DE L'HÔTEL DE VILLE, 38440, SAINT JEAN DE BOURNAY et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2908 en date du 20/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 545 159.92€ au titre de 2020 dont :

- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 534 159.92€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 522 322.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 526.88€).
Le prix de journée est fixé à 34.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 837.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 986.45€).
Le prix de journée est fixé à 32.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 419.46
	- dont CNR	12 303.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 555.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 525.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 658.96
	TOTAL Dépenses	545 159.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	545 159.92
	- dont CNR	12 303.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	545 159.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 511 197.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 499 360.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 613.37€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 837.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 986.45€).
Le prix de journée est fixé à 32.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2021-06-0024/4478 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2005 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) sise 2, R LIEUTENANT CHABAL, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2183 en date du 16/11/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 477 013.24€, dont :
- 74 311.18€ à titre non reconductible dont 3 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 757.09€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 446 256.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 188.01€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 406 942.21€ (douzième applicable s'élevant à 33 911.85€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2021-06-0025/4479 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2005 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sise 16, R PIERRE BROSOLETTTE, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2942 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 199 326.19€, dont :
- 36 187.43€ à titre non reconductible dont 3 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 196 326.19€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 360.52€.

Soit un prix de journée de 70.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 171 660.09€ (douzième applicable s'élevant à 14 305.01€)
- prix de journée de reconduction : 61.31€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 10/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-06-0026/4500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) sise 13, R PAUL HEROULT, 38433, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS ECHIROLLES (380791079) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1895 en date du 13/11/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 768 550.02€ au titre de 2020 dont :

- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 755 050.02€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 456.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 038.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 142 593.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 882.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	762 913.00
	- dont CNR	34 874.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	762 913.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	768 550.02
	- dont CNR	40 511.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	768 550.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 734 202.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 591 608.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 300.75€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 142 593.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 882.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECHIROLLES (380791079) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-06-0027/4507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2976 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 528 403.31€ au titre de 2020 dont :

- 9 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 518 903.31€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 495 598.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 299.84€).
Le prix de journée est fixé à 27.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 305.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 942.10€).
Le prix de journée est fixé à 31.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 482.88
	- dont CNR	12 771.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 843.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 758.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	664 084.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 403.31
	- dont CNR	15 572.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	138 481.99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 651 313.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 628 007.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 333.98€).
Le prix de journée est fixé à 35.11€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 305.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 942.10€).
Le prix de journée est fixé à 31.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-06-0028/4509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADPA - 380789875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADPA (380789875) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2991 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADPA - 380789875.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 010 180.02€ au titre de 2020 dont :

- 104 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 906 180.02€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 707 064.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 308 922.02€).
Le prix de journée est fixé à 35.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 199 115.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 592.98€).
Le prix de journée est fixé à 32.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	678 016.32
	- dont CNR	124 382.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 896 065.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 724.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 944 806.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 010 180.02
	- dont CNR	140 599.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	310 320.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 4 179 900.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 980 784.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 331 732.06€).
Le prix de journée est fixé à 38.54€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 199 115.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 592.98€).
Le prix de journée est fixé à 32.09€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-06-0029/4519 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sise 16, R DU DOCTEUR BORDIER, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1914 en date du 16/11/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 858 591.67€ au titre de 2020 dont :

- 53 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 805 091.67€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 698 146.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 308 178.88€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 106 945.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 912.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 025 873.45
	- dont CNR	90 911.55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 025 873.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 858 591.67
	- dont CNR	90 911.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 025 873.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 3 805 961.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 699 016.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 308 251.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 106 945.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 912.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-06-0030/4525 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44, R HENRI WALLON, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3072 en date du 24/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 127 278.80€ au titre de 2020 dont :

- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 110 778.80€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 063 247.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 603.97€).
Le prix de journée est fixé à 53.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 531.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 960.93€).
Le prix de journée est fixé à 33.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 754.56
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 416.15
	TOTAL Dépenses	1 059 170.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 127 278.80
	- dont CNR	63 941.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 127 278.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 039 254.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 991 723.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 643.61€).
Le prix de journée est fixé à 50.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 531.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 960.93€).
Le prix de journée est fixé à 33.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-06-0031/4526 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD VOIRON - 380792036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VOIRON (380792036) sise 40, R MAINSSIEUX, 38516, VOIRON et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2075 en date du 16/11/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD VOIRON - 380792036.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 526 490.72€ au titre de 2020 dont :

- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 518 490.72€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 482 972.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 247.71€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 518.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 959.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 048.86
	- dont CNR	10 213.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	525 048.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 490.72
	- dont CNR	11 655.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	526 490.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 519 882.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 484 364.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 363.67€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 35 518.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 959.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 11/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

Arrêté n°2021-18-1109

Portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissements de santé

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Pour l'année 2021, les variables pour le calcul des montants attribués aux établissements privés sont les suivantes :

- ✓ Le tarif pour une astreinte la nuit, le dimanche ou un jour férié : 180,00 €
- ✓ Le tarif pour une astreinte le samedi après-midi : 120,00 €

Ces modifications sont applicables à compter du **1^{er} septembre 2021**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 octobre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2021-17-0392

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Imagerie Médicale de Savoie sur le site de Chambéry

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2016-3969 du 3 octobre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'installation d'un deuxième appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 15 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Savoie, 2 place Saint-Pierre-de-Mâché, 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de Chambéry ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au GIE Imagerie Médicale de Savoie sur le site de Chambéry, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté N° 2021-17-0405

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Scanner du Chablais sur le site de Centre Médical du Chablais

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2017-1709 du 12 juin 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant autorisation de transformation de l'IRM à vocation ostéo-articulaire du GIE Scanner du Chablais sur le site du Centre Médical du Chablais, en IRM polyvalent ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 11 septembre 2017 ;

Vu la demande présentée par le GIE Scanner du Chablais, 3 avenue de la dame, 74200 THONON-LES-BAINS, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de Centre Médical du Chablais ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Scanner du Chablais sur le site de Centre Médical du Chablais, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 20 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté N° 2021-17-0406

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Scanner du Chablais sur le site des Hôpitaux du Léman

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2017-1710 du 1er juin 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement et remplacement de l'IRM Siemens du GIE Scanner du Chablais sur le site des Hôpitaux du Léman ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 7 août 2017 ;

Vu la demande présentée par le GIE Scanner du Chablais, 3 avenue de la dame, 74200 THONON-LES-BAINS, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site des Hôpitaux du Léman ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Scanner du Chablais sur le site des Hôpitaux du Léman, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2: Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0410

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0162 du 18 juin 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Yves PARTRAT, comme représentant du président du Conseil départemental de la Loire, en remplacement de madame BERLIER ;

Considérant la désignation de madame Florence TEYSSIER, comme représentante du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal, en remplacement de monsieur BRAYE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0162 du 18 juin 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne - Avenue Albert Raimond - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gaël PERDRIAU**, maire de la commune de Saint-Etienne ;
- **Monsieur Patrick MICHAUD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Yves PARTRAT**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire ;
- **Madame Florence TEYSSIER**, représentante du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Un membre à désigner**, représentante du conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le professeur Jean-Michel VERGNON et Monsieur le Docteur Olivier MORY**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine MONDIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques ;
- **Madame Joëlle BERGER et Monsieur Philippe LAPEYRE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pascal HAURY et Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Norbert DEVILLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Monsieur Lionel BOUCHER et Monsieur François FAISAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0411

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0437 du 3 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Agnès GAY, comme représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie, en remplacement de monsieur MUDRY ;

Considérant la désignation de monsieur Joël BAUD-GRASSET, comme représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0437 du 3 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel REVUZ**, maire de la commune de La Tour ;

- **Madame Laurette CHENEVAL et Madame Valérie PRUDENT**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Mohamed-Yazid BOUAICHA et Monsieur le docteur Jean-Charles VANDEWEGHE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise FELISAZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Giulia VANDERPOTTE et Monsieur Fabien CATALON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nelly NOEL SANDRIN et Monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Christelle BIGUET-MERMET et Madame Josiane DE DONA**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement

public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 octobre
2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0414

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis les Baronnies (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0488 du 20 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Pascale ROCHAS, comme représentante du président du Conseil départemental de la Drôme, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis les Baronnies ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0488 du 20 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Le Jonchier - 26170 BUIS LES BARONNIES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien BERNARD**, maire de la commune de Buis-les-Baronnies ;

- **Madame Juliette HAÏM**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnies en Drôme Provençale ;
- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Fanny CASANOVA**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Muriel BREDY** de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine MARYNOWICZ**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Claude DERAÏL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Brigitte MERTZ et Monsieur Henri PAGNIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Buis les Baronnies ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Buis les Baronnies.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0418

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0397 du 8 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le Docteur Thierry JACQUET-FRANCILLON, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0397 du 8 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux- 279, Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT-DE-VAUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves PAUGET**, maire de la commune de Pont-de-Vaux ;

- **Monsieur Henri GUILLERMIN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Guy BILLOUDET**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Thierry JACQUET-FRANCILLON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie GORSE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Gilles GAUDILLIERE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Emily UNIA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Denise BRUNET et Monsieur Michel BOST**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-21-0044

Portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d'information et de sélection des appels à projets pour la création d'une structure nommée « un chez-soi d'abord » de 55 places dans le département du Puy-de-Dôme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0143 du 14 juin 2021 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence Régionale de santé ;

Considérant qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté n°2021-14-0143 du 14 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de 5 membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 9 novembre 2021, conformément à l'article R313-1, paragraphe III du code de l'action sociale et des familles. Cette séance concerne l'appel à projets relatif à la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) pour le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative

➤ Au titre des personnes qualifiées :

- Dr Pascale ESTECAHANDY, Coordinatrice technique nationale du programme "un chez-soi d'abord" ;
- Mme Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, Responsable du service Hébergement logement insertion intégration - Département Solidarités - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

➤ Au titre de personnel technique de l'ARS :

- Dr Dominique DEJOUR-SALAMANCA, Médecin inspecteur de santé publique – Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'ARS
- Mme Karyn GUIARD-LECOMTE, Référente santé mentale, Direction de la stratégie et des parcours de l'ARS

➤ Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

- M. Dominique VIRLOGEUX, Usager du groupe "expression directe des personnes en situation de précarité " à France Asso Santé.

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 9 novembre 2021 relative à la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) pour le département du Puy-de-Dôme.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une "déclaration publique d'intérêts" ou une "déclaration d'absence de conflits d'intérêt". Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes désignées ci-dessus, et sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6: La Directrice de la Santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2021

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Décision N° 2021-21-0045

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2021-23-0069 en date du 29 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande sommaire d'habilitation présentée par la société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE » le 13 octobre 2021, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 11940873494 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le listing tenant lieu de programme de formation fourni dans la demande et non ventilé par module ou unité ne permet pas d'apprécier son contenu ni de garantir que la formation prévue en hygiène et salubrité soit de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande comporte des chapitres hors sujet, bien qu'important, comme les statuts légaux d'exercice des tatoueurs-perceurs ou les syndicats ou l'assurance professionnelle, que ces chapitres n'ont pas à être décomptés des 21 heures de formation minimum sur le thème de l'hygiène et de la salubrité ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande ne traite pas de la désinfection du matériel réutilisable thermosensible, ce qui n'est pas conforme aux attendus de l'unité 5 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

DÉCIDE

Article 1

La société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE », sise 19 rue Falkirk – 94000 CRETEIL – et dont le représentant légal est M. Nelson DOMINGUES, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local « Espace 55 » sis 5 rue de l'Espace 55 – Parc de Calvi – 74330 POISY, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 octobre 2021

Pour le directeur général et par
Délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-16-0106

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Vaincre la Mucoviscidose ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0062 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'association France Alzheimer Drôme ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0094 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 septembre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Véronique POISSON en qualité de représentante des usagers suppléante par le président de la Fédération nationale VMEH en date du 28 juin 2021 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christiane CHAPOUAN en qualité de représentante des usagers titulaire par le président de l'association France Alzheimer Drôme en date du 2 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-16-0094 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michèle LYON, présentée par l'association Vaincre la Mucoviscidose ;
- Madame Christiane CHAPOUAN, présentée par l'association France Alzheimer Drôme ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Véronique POISSON, présentée par la Fédération nationale VMEH.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwëbola BONNET

Arrêté n° 2021-16-0107

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique du Beaujolais (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre l'Obésité (LCO) ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;
Vu l'arrêté n°2019-16-0322 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique du Beaujolais (Rhône) ;
Considérant la proposition de candidature de Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Lyon Métropole et Rhône en date du 6 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0322 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Polyclinique du Beaujolais (Rhône) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Valentina PERRIN-PETOZZI, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame Nadjette GUIDOUM, présentée par la Ligue Nationale Contre l'Obésité ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR Lyon Métropole et Rhône.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwëbola BONNET

Arrêté n° 2021-16-0108

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération française des diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018 portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0044 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mai 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Aurélie CAPOGNA par le président du Comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0044 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mai 2021 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (Savoie) :

Site de Saint-Jean-de-Maurienne

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Marie MORCANT, présenté par l'URAF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Madame Marielle EDMOND, présentée par l'UDAPEI de la Savoie ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Martine MOLLARD, présentée par l'AFD ;
- Madame Aurélie CAPOGNA, présentée par le Comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Site de Modane

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Jean-Marie MORCANT, présenté par l'URAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 23 - 0043

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique et aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

BOULANGER Hubert
REGNAULT Solenn

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

MATHIEU-HERMET Armelle
MAILLARD Delphine
PARRON Valérie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

FABRES Bruno
GRENETIER Nicolas
LAMAT Christel
LUBRYKA Sandrine

Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur

PLANEL Amélie

Délégation Départementale de l'Ain :

Ingénieur du Génie Sanitaire

VITRY Hélène

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

GIL-VAILLER Jeannine
ROUSSON Dimitri
VIVIER Christelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BERTRAND Hervé
BUATOIS Raphaëlle
GUIHENEUF Florence
PARREIRA Michel
PELLISSARD Carole

Délégation Départementale de l'Allier :

Ingénieur du Génie Sanitaire
NEASTA Julien

Ingénieurs d'études Sanitaires
LELEU Isabelle
PICQUENOT Agnès

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BOURRACHOT Thierry
CORTIER Brigitte
DEMOULIN Laurent
FOUCRIER Sébastien
LE-NEURES Guillaume

Délégation Départementale de l'Ardèche :

Ingénieur du Génie Sanitaire
DUCHEN Christophe

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BARATHON Alexis
GOUEDO Fabrice
THEVENET Anne

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BASSET Catherine
JAILLET Céline
LIOGIER Vincent
MAROUZÉ Stéphanie
PETIT François
STASSE Claude
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

Ingénieur du Génie Sanitaire
MAGNE Sébastien

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
LACASSAGNE Marie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BONIS Gilbert
LAFaire Sylvie
LUPIANEZ Claire
PALACIOS Jérémy
TRELON Laetitia

Délégation Départementale de la Drôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VITRY Brigitte

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
CHANTEPERDRIX Corinne
MERCUROL Armelle
SIMONNET Benoît

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BOROT Emmanuelle
CHARROL Bernard
FAKRIM Mostafa
GAUTIER Virginie
LEFEBVRE Matthieu
NOYERIE Cécile
SERVIEN-REY Julie

Délégation Départementale de l'Isère :

Ingénieur du Génie Sanitaire
CUN Christine

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOURRIN Sandrine
CASTEL Corinne
MIARD Clémence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BORGEY Christelle
CARRIER Michel
ENTRESSANGLE Sylvette
GIRAUDEAU Xavier
JOSSO Laurence
LEOPOLD Anne
PRAT Elsa
ROCHAS-PETER Tracy

Délégation Départementale de la Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire
ALLARD Cécile

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOTTIN-MELLA Pascale
DOUSSON Denis
PIONIN Myriam

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BANC Sabine
CHATAIN Sophie
CHAVIGNY Judith
DENEGRIS Laurence
PUPIER Sonia
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

PLOTON Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHARTOGNE Cécile

EXBRAYAT Frédéric

MALARTIC Céline

MICHEL Sophie

PEYCHES Véronique

TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire

BIDET Gilles

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

LEFEBVRE-MILON Karine

PETIT Vincent

SURREL Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

ANDRE Chrystel

BROTTE Christel

FAVIER Jean-Pierre

HOARAU Jannick

JONCOUX Francis Hervé

MURE Aurélie

PASCAL Jean-Paul

PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

Ingénieur du Génie Sanitaire

LE LOUEDEC Frédéric

SCHMITT Marielle

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOULLET Jenny

FORMISYN Valérie

GOFFINONT Franck

LUTGEN Francis

ROUSSEAU Catherine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

COUTIN Barbara

DELPIROUX Tristan

GUYON Patricia

LAUGE Catherine

MALAGOUEN Sonia

PEPE Sandrine

PONSON Sandrine

ROBERT Clément

Délégation Départementale de la Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
BEAUPOIL Albane

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
ANDRIANARIJAONA Katia
BORIE Anne-Laure
CULOMA Florence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
CUISINIER Catherine
FRANCONY Jean-François
JOBARD-DEFERT Aline
KERRIEN Françoise
PERRIN Sylvie
PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
CHEMIN Florence

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
FABRE Maryse
LE CALLENNEC Caroline
ROULIN Grégory

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BAILLEUX Clarisse
BUHREL Juliette
DELFINI Anne-Gaëlle
FERAL Aurore
LALECHERE Jean-Baptiste

Arrêté N° 2021 - 23 - 0043

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 octobre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-476

Lyon, le 20 octobre 2021

Portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations effectuées par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et par les conseils départementaux de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu les désignations effectuées par accord entre les associations de maires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu les propositions de madame la Rectrice de l'académie de Grenoble et du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les propositions présentées par les différentes organisations syndicales et professionnelles ;

Vu les propositions des fédérations de parents d'élèves ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Mme Catherine BOLZE

M. Éric BONNIER

Mme Ségolène GUICHARD

M. Florent BRUNET

Mme Nathalie PEJU

M. Jean-Pierre GIRARD

Mme Sylvie PEROT

Mme Virginie FERRAND

Mme Chloé DELEUZE-DALZON
M. Serge DELSANTE
M. Pierre-Henri JANOT
Mme Sarah BOUKAALA

Mme Carine VIDAL
M. Damien BAYLE
M. Jean-Pierre BEGUIN
M. Stéphane GEMMANI

Conseillers départementaux

Département de l'Ardèche

Mme Ingrid RICHIOUD

M. Matthieu SALEL

Département de la Drôme

Mme Véronique PUGEAT
Mme Emeline MEHUKAJ MATHIEU

Mme Aurélie ALLEON
M. Karim OUMEDDOUR

Département de l'Isère

Mme Cathy SIMON
Mme Martine KOHLY

Mme Annie POURTIER
Mme Imen DE SMEDT

Département de la Savoie

Mme Nathalie SCHMITT

Mme Martine BERTHET

Département de la Haute-Savoie

M. MAS Jean-Philippe
Mme MAURIS Odile

Mme METRAL Marie-Antoinette
Mme MUGNIER Magali

Maires

Mme Audrey DESCHAMPS
Adjointe au maire de Bozas (Ardèche)

Mme Hélène BAPTISTE
Maire des Ollières-sur-Eyrieux (Ardèche)

M. Alain MATHERON
Adjoint au maire de Lus-la-Croix-Haute (Drôme)

M. Aurélien FERLAY
Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE
Adjointe au maire de Portes-lès-Valence (Drôme)

M. Laurent COMBEL
Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

Mme Françoise FONTANA
Maire d'Herbeys (Isère)

M. Éric PHILIPPE
Adjoint au maire du Pont-de-Beauvoisin (Isère)

M. Patrick FERRAND
Adjoint au maire de Longechenal (Isère)

M. Régis VIALATTE
Maire de Clonas-sur-Varèze (Isère)

Mme Chantal MARTIN
Adjointe au maire de Moûtiers (Savoie)

M. Gérard MERLIN
Maire de Lescheraines (Savoie)

M. Christian BOVIER
Adjoint au maire d'Annecy

M. Christian DUPESSEY
Maire d'Annemasse

M. Stéphane VALLI
Maire de Bonneville (Haute-Savoie)

Mme Karine FALCONNAT
Adjointe au maire de Sillingy

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

FSU

Mme Corinne BAFFERT
M. Luc BASTRENTAZ
Mme Magali DERUELLE
M. Jean-Luc CHARTON
M. François LECOINTE
M. Maxime VÉGHIN

M. Olivier MOINE
Mme Fanny VALLA
M. Sébastien GRANDIÈRE
M. André HAZEBROUCQ
M. Matthéos KOUTSOS
Mme Marilyn MEYNET

UNSA-Education

M. Marc DURIEUX
Mme Marie-Pierre BERNARD
M. Jean-Marie LASSERRE

Mme Françoise VICHIER-GUERRE
Mme Sophie DESCAZAUX
M. Francis MENEU

Sgen-CFDT

M. David ROMAND
Mme Muriel SALVATORI
M. Claude FONTAINE

M. François DUBUT
Mme Karen SOLIER
M. Michel IMBERT

FNEC-FP-FO

M. Alain SAINTE-MARTINE
M. Thierry ALLOT

M. Régis HÉRAUD
M. Claude DESBOS

SUD-EDUCATION

Mme Charlotte BALLEZ

Mme Marie COLLINET

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNESup-FSU

M. Nicolas SIEFFERT

Mme Bérangère PHILIPPON

Sgen-CFDT

M. Emmanuel MONFORT

Mme Michèle ROMBAUT

CGT

Non désigné

Non désigné

SNPTES

M. Miguel CALIN

Mme Nathalie CHALON

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Mme Sabine SAURUGGER

M. Pierre BENECH

Directrice de l'institut d'études politiques de Grenoble

Administrateur général de l'Institut Polytechnique de Grenoble

M. David DECHENAUD

Non désigné

Vice-Président de l'Université Grenoble Alpes

M. Philippe GALEZ

M. David MELO

Président de l'Université Savoie-Mont-Blanc

Vice-président en charge de l'orientation, des relations avec les lycées et de l'insertion professionnelle

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

SNETAP-FSU

Mme Dominique BRUGIÈRE

M. Denis LIMOUSIN

SEA UNSA

Mme Cécile MOUGET

M. Jean-Jacques HENRY

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Ardèche

M. Patrick BELGHIT

Mme Samia HASNAOUI

Drôme

M. Christian JEANNOT

Non désigné

Isère

M. Gilles NOGUES

M. Erwan MEYNIER

Mme Samira DADACHE

M. Roger RICHERMOZ

Savoie

M. Christophe GROS

M. Nicolas ESCANDE

Haute-Savoie

M. Pascal BLANC

Mme Elena NEFEDOVA

PEEP

Mme Christine MESSIÉ

Mme Muriel DENOT

FCPE agriculture

M. Saïd ZAKAR

Mme Sylvie BOISSIEUX

B – Représentants des étudiants

Interasso Grenoble

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Union des Étudiant.e.s de Grenoble (UEG)

Mme Emmy MARC

M. Anthony YOUSSEF

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT AURA

Mme Nathalie GELDHOF

M. Alain MANEL

CFDT

M. François TARRICONE

M. Jean-Paul LAMAGNA

CFTC

Mme Mireille BERTRAND

M. Philippe CHEVALLIER

FO

M. Pascal COSTARELLA

M. Philippe BEAUFORT

CGC

Mme Laurence BOUDINEAU

Non désigné

UNSA

Mme Agnès CAR

M. Joseph MUZZOLU

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Mme Caroline SPECIALE
M. Jean-Marc DEDULLE

M. Stéphane VALET
Mme Christine LE FLOCH

CPME

M. Norbert KIEFFER
Mme Anne BRAILLON

M. Olivier PONS
Non désigné

U2P

Mme Valérie DELAS

Mme Sylvie POUPEL

FRSEA

M. Jean-Marc FRAGNOUD

Mme Liliane JANICHON

E – Conseil économique, social et environnemental régional AURA

Mme Édith BOLF

Mme Anaïck GALLO

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-467 du 7 octobre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS